



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SIDPC/2026/050
autorisant l'interruption et les modifications des conditions de navigation sur la Saône pour les
manifestations nautiques organisées par l'association Yacht Club de Chalon-sur-Saône
à Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse et Crissey en 2026

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et R4241-38 ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France en ce qu'elle précise les autorités compétentes pour les actes et mesures de police de la navigation intérieure à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU le décret n°2012.1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté en vigueur portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône-Saône ;

VU l'arrêté du Préfet de Saône-et-Loire du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Marc COMAIRAS, Directeur des sécurités ;

VU la demande présentée par l'association Yacht Club de Chalon-sur-Saône ;

VU l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemental ;

VU les avis favorables des maires de Crissey et Saint-Marcel ;

Vu les avis réputés favorables du directeur départemental de la police nationale et des maires de Chalon-sur-saône et Châtenoy-en-Bresse ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le Yacht Club de Chalon-sur-Saône représenté par M. Jean-Claude SIMONATO, est autorisé à organiser sur la Saône des régates à la voile et manifestations nautiques à Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse et Crissey, aux dates figurant en annexe, du 29 mars 2026 au 8 novembre 2026, du PK 143,000 au PK 146,000.

Article 2 – Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse et Crissey.

Article 3 – Mesures temporaires

La navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Dans la portion de la rivière comprise entre les PK 143,000 et 146,000, les embarcations autres que les bateaux marchands et les bateaux de plaisance, c'est-à-dire les radeaux, les barques de pêche avec ou sans moteur, étrangers à la manifestation, devront être attachés à la rive pendant la durée des régates, ces bateaux ne devront, en aucun cas, perturber le déroulement des opérations.

Les régates seront interrompues, le cas échéant, au passage d'un bateau marchand qui ne trouverait pas à se frayer une voie à côté des emplacements occupés par les embarcations d'agrément.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 – Mesures de sécurité

En cas d'absence d'interruption de navigation :

- Les participants à la manifestation devront évoluer au maximum hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de commerce en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- Les participants et les organisateurs doivent être conscients du risque de chute à l'eau et de ses conséquences. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.
- **Durant les régates de voile, la pratique du ski nautique entre les PK 143,000 à 145,500 sera suspendue.**
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.
- Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Jean-Claude SIMONATO qui devra être joignable à tout moment au 06 29 33 97 18.

Article 5 – Signalisation et balisage

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit (bouées orange) pourront être en place le jour des régates à 08h00 et enlevés avant 20h00.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 6 – Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur les sites internet de VNF <https://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/> ou EURIS <https://www.eurisportal.eu/>, ainsi que sur l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Article 7 – Publicité

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 8 – Exécution

La directrice de cabinet du Préfet de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le président de l'association Yacht Club de Chalon-sur-Saône, les maires de Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse et Crissey, le directeur territorial Rhône-Saône de voies navigables de France, le directeur départemental de la police nationale de Saône-et-Loire et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun.

Fait à Mâcon, le 18 mars 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités



Marc COMAIRAS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE

Manifestations nautiques de l'association Yacht Club de Chalon-sur-Saône autorisées en 2026

29 mars 2026	Régate club d'ouverture dériveurs et habitables toutes séries
12 avril 2026	Régates habitables Ligue
25 et 26 avril 2026	Régate club habitables toutes séries toutes classes 5C dériveurs
10 mai 2026	Régate club toutes classes habitables « les 6 heures » 5C
31 mai 2026	Régate club dériveurs et habitables
21 juin 2026	Régate club habitables toutes séries toutes classes 5C dériveurs
5 juillet 2026	Ski nautique
11 juillet 2026	Challenge Miniji
14 juillet 2026	Régate de la Municipalité, dériveurs et habitables
30 août 2026	Régate de fin de vacances : « femmes à la barre »
20 septembre 2026	Challenge DURET - Régate toutes séries - 5C et régates dériveurs
4 octobre 2026	Régate habitable et dériveurs
11 octobre 2026	Régate de ligue dériveurs : ILCA
18 octobre 2026	Régate habitable et dériveurs